



Mandat du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et les substances et déchets dangereux

**Questionnaire pour les intervenants non gouvernementaux pertinents pour
informer son rapport à la 33e session du Conseil des droits de l'homme
(septembre 2016)**

Avec 196 Etats parties, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC) est le traité international des droits de l'homme le plus largement ratifié et surveillé. Elle énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Quatre « principes directeurs » de la CRC sont le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6), la non-discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) et le droit d'être entendu (article 12). En vertu de cette convention, les enfants ont le droit de jouir du meilleur standard concernant la santé, et les États parties ont le devoir de « lutter contre la maladie et la malnutrition ... grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution de l'environnement » (article 24(2)(c)). Pourtant, la Convention est souvent négligée dans le développement de politiques et normes liés à l'environnement.

Le but de ce questionnaire est d'aider le Rapporteur spécial sur les substances dangereuses et les déchets à déterminer dans quelle mesure les droits de l'enfant influencent les politiques du gouvernement concernant les substances dangereuses. Nous serions reconnaissants de vos commentaires sur les questions suivantes:

- (1) Des études dans divers pays ont découvert des centaines de produits chimiques toxiques provenant de diverses sources chez les nouveau-nés et les enfants, ainsi que les mères qui sont enceintes ou qui allaitent. Connaissez-vous des mécanismes pour surveiller l'exposition des enfants aux substances dangereuses à l'échelle nationale ou internationale? En cas de réponse affirmative, veuillez résumer les résultats les plus récents et nous dire si ces renseignements sont rendus publiquement disponibles, où cela peut être consulté et comment cela est utilisé pour éclairer les décisions.
- (2) L'exposition des enfants aux substances dangereuses peuvent produire des effets indésirables, y compris des effets nocifs sur la santé, qui peuvent ne pas se manifester pendant des années, sinon des décennies après l'exposition. Veuillez présenter votre point de vue sur les bonnes pratiques des gouvernements pour évaluer les risques de l'exposition des enfants à ces substances dangereuses, et/ou des lacunes existantes dans les pratiques

actuelles. Les réponses peuvent viser des systèmes présents à l'échelle nationale, régionale et/ou au niveau mondial. Vous voudrez peut-être tenir compte de facteurs tels que : les périodes sensibles de développement; les périodes de latence entre l'exposition et la manifestation des effets sur la santé; les impacts d'une exposition à plusieurs substances dangereuses (combinaison d'effets); et dans quelle mesure une approche fondée sur les droits de l'homme informe sur l'évaluation et l'atténuation des risques.

- (3) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (CRC) de l'article 3 est un principe directeur qui doit être pris en considération pour toutes les questions concernant les droits de l'enfant, y compris les prises de décisions environnementales. Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques à un niveau national ou international permettant d'empêcher l'exposition des enfants aux substances dangereuses, y compris les produits de consommation, les émissions dans l'environnement, les milieux professionnels et d'autres sources.
- (4) Souvent la nécessité d'établir un lien de causalité est un obstacle insurmontable pour les victimes des substances dangereuses, en particulier pour les enfants. Veuillez décrire les efforts positifs entrepris pour supprimer la causalité comme obstacle pour ces enfants qui sont, ou peuvent avoir été exposés à des produits chimiques toxiques au cours de développement, mais qui ne présentent pas de répercussions néfastes sur la santé tels que le cancer, effets sur le développement, ou autres maladies non transmissibles que beaucoup plus tard dans la vie. De tels exemples peuvent inclure l'allongement de la durée du délai de prescription dans les litiges ou réduire la charge de la preuve des victimes permettant l'établissement d'un lien de causalité.
- (5) Veuillez expliquer tout processus spécifique, judiciaire ou non-judiciaire que permet d'engager la responsabilité des auteurs présumés pour les plaintes liées à des effets néfastes pour la santé et d'autres droits de l'enfant causées par l'utilisation de substances dangereuses. Veuillez fournir les affaires judiciaires les plus pertinentes sur l'exposition des enfants aux substances dangereuses et judiciaires pour assurer un recours efficace et dans un délai raisonnable, y compris les affaires pertinentes nationales et transnationales.
- (6) Veuillez présenter les mesures qui pourraient être prises par les gouvernements et les entreprises pour mieux évaluer, surveiller, prévenir et atténuer l'exposition des enfants aux substances dangereuses.
- (7) Veuillez fournir toute information complémentaire que vous pensez utile pour comprendre les efforts déployés et les défis rencontrés par le gouvernement et les entreprises dans leurs efforts pour protéger les droits de l'enfant contre des substances dangereuses.

En raison des capacités limitée du bureau pour traduire les documents, nous vous prions de soumettre vos réponses, **si possible, en anglais au plus tard le 15 Avril 2016**. Toutes les réponses seront affichées dans la page Web du Rapporteur sauf d'indication contraire de votre part. S'il vous plaît envoyer vos réponses de préférence par e-mail à srtoxicwaste@ohchr.org, copie à registry@ohchr.org; ou par courrier à:

Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et les substances et déchets dangereux

Section du développement humain durable

Branche des procédures spéciales

ONUG-HCDH

Palais des Nations

CH-1211 Genève 10, Suisse

Fax: +4122 917 9006